



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°84 du 19 NOVEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Bureau de la Coordination Interministérielle.....	3
- Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord.....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	21
Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	21
- 6 Conventions de délégation de gestion en date des 16 et 17 octobre 2018 entre la DDFiP du Pas-de-Calais et les DDFiP du Val d'Oise, de la Somme, des Hauts-de-Seine, de l'Eure, des Yvelines et de l'Oise.....	21
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....	40
Secrétariat de Direction.....	40
- Note de service n°39/2018 en date du 16 novembre 2018 portant habilitation à Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant, Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire, Monsieur Christophe VANKERCKHOVE, Premier Surveillant, à décider de l'engagement de poursuites disciplinaires.....	40
- Note de service n°416/2018 en date du 16 novembre 2018 portant délégation concernant l'armurerie du centre pénitentiaire de Longuenesse.....	40
- Note de service n°38/2018 en date du 16 novembre 2018 portant Présidence de la Commission de Discipline.....	41

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord



LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté inter-préfectoral
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Villes navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;
- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Evêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Evêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques. *(Article R. 4241-8 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage. *(Article D. 4212-3 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. *(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise	Pas de caractéristiques garanties			
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,03 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,20 m

(1) Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de Pontoise à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette.

(2) Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m.

(3) Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1^{er}. Elle est portée à 0,50 m au droit du pont SNCF de Noyon (PK 94,744) situé sur le canal du Nord à l'amont immédiat de la confluence avec le canal latéral à l'Oise.

Sur l'Oise canalisée, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

Sur le canal latéral à l'Oise, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

Article 6. Dimensions des bateaux. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h (2)
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (3)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (4)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.

(2) La vitesse maximale autorisée est de 60 km/h pour la zone de navigation rapide et de ski nautique de Boran (du PK 43,374 au PK 44,874).

(3) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).

(4) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Sur l'Oise, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Toutefois, **sur l'Oise canalisée**, de l'écluse de Janville (PK 103,610) à Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230), le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) ⁽¹⁾
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.2 – Définition de la période de crue.

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m³ par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise, à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron, peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrézy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d’avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l’article 11.3 n’entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l’avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d’eau ainsi qu’à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires. *(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité. *(Article A. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord. *(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux. *(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. *(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation. *(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D’EAU *(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus, doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord.

Les bateaux transportant des matières dangereuses, les bateaux à passagers à cabine avec des passagers à bord ainsi que les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal doivent laisser leur système activé en permanence.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans les trois biefs du canal du Nord suivants, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8 ;
- Entre l'écluse n°12 de Cléry-sur-Somme et l'écluse n°13 de Péronne, direction écluse n°12 vers écluse n°13 ;
- Entre l'écluse n°15 de Languevoisin et l'écluse n°16 de Campagne, direction écluse n°15 vers écluse n°16.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrézy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panneterie (PK 77,524).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

21.2 – Traversée des souterrains.

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des éclusiers.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panneterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche. En période de crue, les montants sont autorisés à prendre la passe des avalants rive droite.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecals.vnf.fr

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Dans le souterrain de Ruyaulcourt et dans le souterrain de la Panneterie, les sports nautiques sont interdits.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230).

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports de voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none">• De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ;• De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ;• Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Oise	<ul style="list-style-type: none"> • Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599)

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ; • Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ; • De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ; • Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;
Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ; • De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045). • Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ; • De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.

Oise	<ul style="list-style-type: none">• De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ;• De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ;• Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ;• Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).
------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- 6 Conventions de délégation de gestion en date des 16 et 17 octobre 2018 entre la DDFiP du Pas-de-Calais et les DDFiP du Val d'Oise, de la Somme, des Hauts-de-Seine, de l'Eure, des Yvelines et de l'Oise

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 15 février 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques la Somme**, représentée par M. François MARTIN, directeur du Pôle Pilotages et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais**, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de la Somme .

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de la Somme, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de

la Somme;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de la Somme et en transmet une copie aux directions déléguées ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de la Somme, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de la Somme portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et du Pas-de-calais.

Fait, à Arras
Le 16 octobre 2018

Le délégant,



Direction départementale des finances
publiques de la Somme

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet en date du 15
février 2017

Le délégataire,

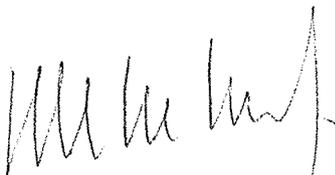


Marie-Odile DEGOND
Administratrice Générale
des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques du Pas-de-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet



Philippe DE MESTER

Visa du préfet

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 juillet 2018.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'OISE**, représentée par M. Patrick DESCAMPS administrateur des finances publiques adjoint en charge de la division Ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du PAS-DE-CALAIS**, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de

l'Oise ;

- Il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Oise et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de l'Oise portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'OISE et du PAS-DE-CALAIS.

Fait, à Beauvais
Le 16 octobre 2018

Le délégant,

Patrick DESCAMPS

Direction départementale des finances
publiques de l'Oise

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 23 juillet
2018

Le délégataire,
Marie-Odile DEBON
Administratrice Générale
des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques du Pas-De-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Visa du préfet du Pas-de-Calais

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DELGRANDE



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 mai 2018.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'EURE**, représentée par M Jean-Charles DENIAUD, directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du PAS-DE-CALAIS**, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Eure.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de l'Eure, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de

- l'Eure ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Eure et en transmet une copie aux directions déléguées ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de l'Eure, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de l'Eure portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et du Pas-de-calais.

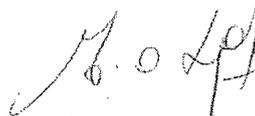
Fait, à
Le 16 octobre 2018

Le délégant,



Direction départementale des finances
publiques de l'Eure

Le délégataire,



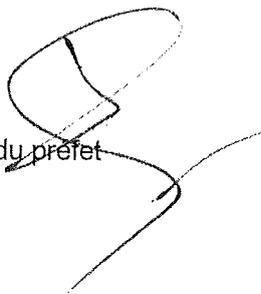
Direction départementale des finances
publiques du Pas-de-Calais

Marie-Odile DEGOND
Administratrice Générale
des Finances Publiques

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 7 mai 2018

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20
mars 2017

Visa du préfet



Visa du préfet

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret " 2004-1085 du 14 octobre 2004" relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret " 2015-510 du 7 mai 2015" portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 5 septembre 2016.

Entre la **direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine**, représentée par M. Bernard SABY, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais** représentée par, Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques

- des Hauts-de-Seine ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine et en transmet une copie aux directions déléguées ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine , notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
 - la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
 - l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

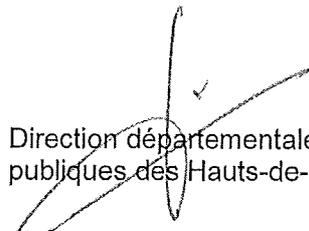
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Hauts-de-Seine et du Pas-de-Calais.

Fait, à Arras
Le 17 octobre 2018

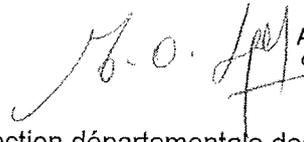
Le délégant,



Direction départementale des finances
publiques des Hauts-de-Seine

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 5
septembre 2016

Le délégataire,



Marie-Odile DEGOND
Administratrice Générale
des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques du Pas-de-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet



Pierre SOUBELET

Visa du préfet

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 avril 2018.

Entre la **direction départementale des finances publiques des Yvelines**, représenté par M. Xavier MENETTE, directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais**, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques des Yvelines, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques

des Yvelines ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques des Yvelines et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques des Yvelines, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques des Yvelines portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Yvelines et du Pas-de-calais.

Fait, à
Le

Le délégant,



L'Administrateur général
des finances publiques
Xavier MENETTE

Direction départementale des finances
publiques des Yvelines

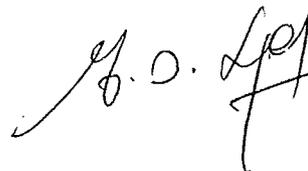
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet en date du 23 avril
2018

Visa du préfet



Jean-Jacques BROT

Le délégataire,



Marie-Odile DEGOND
Administratrice Générale
des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques du Pas-De-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Marc DEL GRAND



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 février 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques du Val d'Oise**, représentée par Mme Christine MANGAS, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais**, représentée par, Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise , ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le

dossier des agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du Service d'Information aux Agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

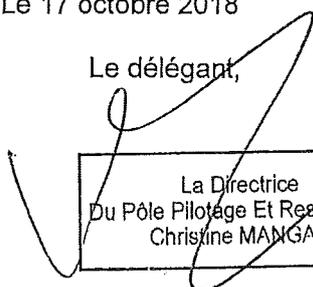
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat services sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Val d'Oise et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras,
Le 17 octobre 2018

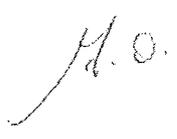
Le délégant,


La Directrice
Du Pôle Pilotage Et Ressources
Christine MANGAS

Direction départementale des finances
publiques du Val d'Oise

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 23 février
2017

Le délégataire,


Marie-Odile DEGOND
Administratrice Générale
des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques du Pas-de-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

Visa du préfet

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANGE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Note de service n°39/2018 en date du 16 novembre 2018 portant habilitation à Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant, Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire, Monsieur Christophe VANKERCKHOVE, Premier Surveillant, à décider de l'engagement de poursuites disciplinaires

Note n° 39 / 2018

Note de service

OBJET : Engagement de poursuites disciplinaires – Délégations.

REF. : Articles R.57-7-5 et R.57-7-15 du Code de Procédure Pénale,
Circulaire NORJUSK 1140024C du 09 juin 2011,

Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

Je vous informe que :

Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant,
Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,
Monsieur Christophe VANKERCKHOVE, Premier Surveillant,

seront amenés à réaliser, temporairement, des permanences dites « Officier ».

De ce fait et dans ce cadre, ces personnels sont habilités à décider de l'engagement de poursuites disciplinaires.

Fait à Longuenesse le vendredi 16 novembre 2018,
Le Directeur,
Signé Abdelhak MOHIB

- Note de service n°416/2018 en date du 16 novembre 2018 portant délégation concernant l'armurerie du centre pénitentiaire de Longuenesse

Note n° 416 / 2018

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE N° 277 / 2018

Objet : Délégation armurerie.

L'accès à l'armurerie de l'Etablissement est soumis aux conditions suivantes :

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de :

- Monsieur HAZARD Jean-Luc, Adjoint au Directeur,
- Madame CALCAGNILE Nadia, Directrice de Détention,
- Madame MAHIEU Alice, Directrice de Détention,
- Madame BOUZIN Cécile, Attaché d'Administration,
- Monsieur POPIEUL Mickaël, Commandant, Chef de Détention,
- Monsieur MUTEZ Yannick, Lieutenant.

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les Officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Lieutenant,
- Monsieur VANHOVE Laurent, Lieutenant,
- Monsieur MARIELLE Fabrice, Capitaine,
- Madame LELONG Angélique, Lieutenant,

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur MARIELLE Fabrice, Responsable de l'Infrastructure et Monsieur DEVASSINE Régis, Moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Fait à Longuenesse le vendredi 16 novembre 2018,
Le Directeur,
Signé Abdelhak MOHIB

- Note de service n°38/2018 en date du 16 novembre 2018 portant Présidence de la Commission de Discipline

Note n° 38 / 2018

Note de Service
à l'attention de la Population Pénale

OBJET : Présidence de la Commission de Discipline.

REF. : Article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,
Circulaire NORJUSK 1140024C du 09 juin 2011,
Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

En application des dispositions rappelées en référence, je porte à votre connaissance que les fonctionnaires désignés ci-dessous ont reçu une délégation de compétence pour présider la Commission de Discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,

Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe,

Madame Alice MAHIEU, Directrice Adjointe,

Monsieur Michaël POPIEUL, Commandant,

Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant.

Fait à Longuenesse le vendredi 16 novembre 2018,
Le Directeur,
Signé Abdelhak MOHIB